

Journal officiel

de l'Union européenne

L 237



Édition
de langue française

Législation

54^e année
14 septembre 2011

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 914/2011 de la Commission du 13 septembre 2011 modifiant le règlement (UE) n° 605/2010 arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de lait cru et de produits laitiers destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾ 1**
- Règlement d'exécution (UE) n° 915/2011 de la Commission du 13 septembre 2011 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 17
- Règlement d'exécution (UE) n° 916/2011 de la Commission du 13 septembre 2011 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 pour la campagne 2010/2011 19

Prix: 3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 914/2011 DE LA COMMISSION

du 13 septembre 2011

modifiant le règlement (UE) n° 605/2010 arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de lait cru et de produits laitiers destinés à la consommation humaine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4, phrase introductive et point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 605/2010 du 2 juillet 2010 arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de lait cru et de produits laitiers destinés à la consommation humaine ⁽²⁾ dispose que les lots de lait cru et de produits laitiers destinés à la consommation humaine, autorisés pour l'importation dans l'Union, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire établi pour le produit concerné conformément au modèle adéquat fourni à l'annexe II, partie 2, dudit règlement («les modèles de certificats sanitaires»).
- (2) Il y a lieu de préciser que l'exigence relative à l'utilisation des modèles de certificats sanitaires fournis dans ledit règlement est sans préjudice des exigences spécifiques de certification prévues dans d'autres actes de l'Union ou dans des accords conclus par l'Union avec des pays tiers.
- (3) Les modèles de certificats sanitaires précisent le code produit relatif aux marchandises couvertes par le règlement (UE) n° 605/2010 sur la base de la nomenclature tarifaire du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises («codes SH») géré par l'Organisation mondiale des douanes (OMD).
- (4) Certains produits laitiers couverts par le règlement (UE) n° 605/2010 ne relèvent pas des codes marchandise présents dans les modèles de certificats sanitaires. Afin de permettre une identification plus précise de ces marchandises dans les modèles de certificats sanitaires, il est nécessaire de modifier ces derniers et d'ajouter les codes SH manquants, notamment en ce qui concerne les codes SH 35.01 et 35.02 (caséines, caséinates et albumines).
- (5) En outre, il convient de préciser dans les modèles de certificats sanitaires que les exigences relatives aux résidus d'antibiotiques, aux contaminants et aux résidus de pesticides peuvent se fonder sur les constatations provenant de programmes de surveillance officiels qui sont au moins équivalents à ceux prévus dans la législation de l'Union.
- (6) Afin de garantir la clarté et la transparence de la législation de l'Union, il convient de remplacer les modèles de certificats sanitaires par ceux établis à l'annexe du présent règlement.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 605/2010 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽²⁾ JO L 175 du 10.7.2010, p. 1.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

2) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article premier

Le règlement (UE) n° 605/2010 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Le présent règlement s'applique sans préjudice des exigences spécifiques en matière de certification prévues dans d'autres actes de l'Union ou dans des accords conclus par l'Union avec des pays tiers.»

Article 2

Pendant une période transitoire courant jusqu'au 30 novembre 2011, les lots de lait cru et de produits laitiers pour lesquels les certificats sanitaires correspondants ont été délivrés conformément au règlement (UE) n° 605/2010 avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer à être introduits dans l'Union.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2011.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

À l'annexe II, les parties 2 et 3 du règlement (CE) n° 605/2010 sont remplacées par le texte suivant:

«PARTIE 2

Modèle Milk-RM

Certificat sanitaire pour le lait cru provenant des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne A de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 et destiné à être transformé dans l'Union européenne avant son utilisation pour la consommation humaine

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat	I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12.		
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ				
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE				
			I.17.				
	I.18. Description des marchandises			I.19. Code marchandise (code SH)		I.20. Quantité	
I.21. Température du produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>		I.22. Nombre de conditionnements					
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24. Type de conditionnement					
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Transformation <input type="checkbox"/>							
I.26.			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>				
I.28. Identification des marchandises Atelier de transformation Nombre de conditionnements Espèce (nom scientifique) Poids net Numéro du lot							

Modèle Milk-RM
Lait cru

PAYS

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
-------------------------------	---	-------

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables de la directive 2002/99/CE et du règlement (CE) n° 853/2004 et certifie que le lait cru décrit ci-dessus provient d'animaux:

- a) contrôlés par le service vétérinaire officiel;
- b) situés dans un pays, ou une partie de pays, qui s'est avéré indemne de fièvre aphteuse et de peste bovine pendant une période minimale de douze mois avant la date de délivrance du présent certificat et où la vaccination contre la fièvre aphteuse n'a pas été pratiquée au cours de cette période;
- c) appartenant à des exploitations qui ne sont pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine; et
- d) soumis à des inspections vétérinaires régulières visant à garantir le respect des exigences de police sanitaire définies à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004 ainsi que dans la directive 2002/99/CE.

II.2. Attestation de santé publique

Je soussigné, inspecteur officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que le lait cru décrit ci-dessus a été produit conformément à ces dispositions, et notamment:

- a) qu'il provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 852/2004 et contrôlées conformément aux dispositions de l'annexe IV du règlement (CE) n° 854/2004;
- b) qu'il a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène définies à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004;
- c) qu'il respecte les critères relatifs à la teneur en germes et en cellules somatiques fixés à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004;
- d) que les garanties sur l'état du lait cru en ce qui concerne les résidus, prévues par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou des substances conformément à la directive 96/23/CE du Conseil, et notamment son article 29, sont respectées;
- e) conformément aux contrôles sur les résidus de substances antibactériennes effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) n° 853/2004, qu'il respecte les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010;
- f) qu'il a été produit dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005, et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) n° 1881/2006.

Notes

Ce certificat concerne le lait cru provenant des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne A de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 et destiné à être transformé dans l'Union européenne avant son utilisation pour la consommation humaine.

Partie I

- Rubrique I.7: indiquer le nom ou le code ISO du pays ou de la partie du pays tels qu'ils figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.
- Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.
- Rubrique I.15: numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avions) ou nom (navires). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.
- Rubrique I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les rubriques suivantes: 04.01, 04.02 ou 04.03.
- Rubrique I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total.
- Rubrique I.23: pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.
- Rubrique I.28: atelier de fabrication: indiquer le numéro d'agrément de l'exploitation (ou des exploitations) de production, du centre de collecte ou du centre de standardisation agréé pour l'exportation vers l'Union européenne.

Partie II: certification

**Modèle Milk-RM
Lait cru****PAYS**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Partie II: — La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.		
Vétérinaire officiel Nom (en capitales): _____ Titre et qualité: _____ Date: _____ Signature: _____ Cachet: _____		

Modèle Milk-RMP

Certificat sanitaire pour les produits laitiers dérivés du lait cru qui proviennent des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne A de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 et qui sont destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12.		
	I.13. Lieu de chargement				I.14. Date du départ		
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire				I.16. PIF d'entrée dans l'UE		
					I.17.		
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)		I.20. Quantité
I.21. Température du produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>							
I.26.				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>			
I.28. Identification des marchandises							
Atelier de transformation		Nombre de conditionnements		Espèce (nom scientifique)		Poids net	
						Numéro du lot	

Modèle Milk-RMP

PAYS

Produits laitiers dérivés du lait cru, destinés à la consommation humaine

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
II.1. Attestation de santé animale		
Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables de la directive 2002/99/CE et du règlement (CE) n° 853/2004 et certifie que les produits laitiers décrits ci-dessus ont été fabriqués avec du lait cru d'animaux:		
<ul style="list-style-type: none"> a) contrôlés par le service vétérinaire officiel; b) situés dans un pays, ou une partie de pays, qui s'est avéré indemne de fièvre aphteuse et de peste bovine pendant une période minimale de douze mois avant la date de délivrance du présent certificat et où la vaccination contre la fièvre aphteuse n'a pas été pratiquée au cours de cette période; c) appartenant à des exploitations qui ne sont pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine, et d) soumis à des inspections vétérinaires régulières visant à garantir le respect des exigences de police sanitaire définies à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004 ainsi que dans la directive 2002/99/CE. 		
II.2. Attestation de santé publique		
Je soussigné, inspecteur officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les produits laitiers à base de lait cru qui sont décrits ci-dessus ont été produits conformément à ces dispositions, et notamment:		
<ul style="list-style-type: none"> a) qu'ils ont été fabriqués avec du lait cru: <ul style="list-style-type: none"> i) qui provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 852/2004 et contrôlées conformément aux dispositions de l'annexe IV du règlement (CE) n° 854/2004, ii) qui a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004, iii) qui respecte les critères relatifs à la teneur en germes et en cellules somatiques fixés à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004, iv) qui respecte les garanties sur l'état du lait cru en ce qui concerne les résidus, prévues par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou des substances conformément à la directive 96/23/CE du Conseil, et notamment son article 29, v) qui, conformément aux contrôles sur les résidus de substances antibactériennes effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) n° 853/2004, respecte les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010, vi) qui a été produit dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005, et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) n° 1881/2006; b) qu'ils proviennent d'un établissement appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004; c) qu'ils ont été obtenus à partir de lait cru qui n'a subi aucun traitement thermique, physique ou chimique au cours du processus de fabrication; d) qu'ils ont été conditionnés, emballés et étiquetés conformément aux dispositions de l'annexe III, section IX, chapitres III et IV, du règlement (CE) n° 853/2004; e) qu'ils satisfont aux critères microbiologiques pertinents énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires; et f) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies. 		

Partie II: certification

PAYS		Modèle Milk-RMP	
Renseignements sanitaires		Produits laitiers dérivés du lait cru, destinés à la consommation humaine	
II.		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Notes			
Ce certificat sanitaire concerne les produits laitiers dérivés du lait cru qui proviennent des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne A de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 et qui sont destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine.			
Partie I:			
— Rubrique I.7: indiquer le nom ou le code ISO du pays ou de la partie du pays tels qu'ils figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.			
— Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.			
— Rubrique I.15: numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avions) ou nom (navires). En cas de transport en conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.			
— Rubrique I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les rubriques suivantes: 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 04.05, 04.06, 17.02, 21.05, 22.02, 35.01, 35.02 ou 35.04.			
— Rubrique I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total.			
— Rubrique I.23: pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.			
— Rubrique I.28: atelier de fabrication: indiquer le numéro d'agrément de l'exploitation (ou des exploitations) de production, du centre de collecte ou du centre de standardisation agréé pour l'exportation vers l'Union européenne.			
Partie II:			
— La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.			
Vétérinaire officiel			
Nom (en capitales):		Titre et qualité:	
Date:		Signature:	
Cachet:			

Modèle Milk-HTB

Certificat sanitaire pour les produits laitiers dérivés de lait de vaches, de brebis, de chèvres et de bufflonnes destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine, en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne B de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12.		
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ				
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE		I.17.		
	I.18. Description des marchandises			I.19. Code marchandise (code SH)		I.20. Quantité	
	I.21. Température du produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>			I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs			I.24. Type de conditionnement				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>							
I.26.			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>				
I.28. Identification des marchandises							
Atelier de transformation		Nombre de conditionnements	Espèce (nom scientifique)	Poids net	Numéro du lot		

Modèle Milk-HTB**Produits laitiers dérivés de lait de vaches, de brebis, de chèvres et de bufflonnes destinés à la consommation humaine, provenant de pays tiers autorisés conformément à la colonne B****PAYS**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
-------------------------------	---	-------

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables de la directive 2002/99/CE et du règlement (CE) n° 853/2004 et certifie que les produits laitiers décrits ci-dessus:

- a) proviennent d'animaux:
- i) contrôlés par le service vétérinaire officiel;
 - ii) situés dans un pays, ou une partie de pays, qui s'est avéré indemne de fièvre aphteuse et de peste bovine pendant une période minimale de douze mois avant la date de délivrance du présent certificat et où la vaccination contre la fièvre aphteuse n'a pas été pratiquée au cours de cette période;
 - iii) appartenant à des exploitations qui ne sont pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine, et
 - iv) soumis à des inspections vétérinaires régulières visant à garantir le respect des exigences de police sanitaire définies à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004 ainsi que dans la directive 2002/99/CE;
- b) ont subi, ou ont été produits à partir de lait cru ayant subi, une pasteurisation impliquant un traitement unique par la chaleur, dont l'effet thermique est au moins équivalent à celui d'un processus de pasteurisation consistant à maintenir une température d'au moins 72 °C pendant 15 secondes, et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique.

II.2. Attestation de santé publique

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les produits laitiers décrits ci-dessus ont été produits conformément à ces dispositions, et en particulier:

- a) qu'ils ont été fabriqués avec du lait cru:
- i) qui provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 852/2004 et contrôlées conformément aux dispositions de l'annexe IV du règlement (CE) n° 854/2004,
 - ii) qui a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004,
 - iii) qui respecte les critères relatifs à la teneur en germes et en cellules somatiques fixés à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004,
 - iv) qui respecte les garanties sur l'état du lait cru en ce qui concerne les résidus, prévues par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou des substances conformément à la directive 96/23/CE du Conseil, et notamment son article 29,
 - v) qui, conformément aux contrôles sur les résidus de substances antibactériennes effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) n° 853/2004, respecte les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010,
 - vi) qui a été produit dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005, et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) n° 1881/2006;
- b) qu'ils proviennent d'un établissement appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;
- c) qu'ils ont été transformés, entreposés, conditionnés, emballés et transportés conformément aux dispositions d'hygiène pertinentes de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 et de l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004;
- d) qu'ils remplissent les critères applicables définis à l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 ainsi que les critères microbiologiques pertinents définis dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;
- e) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies.

Modèle *Milk-HTB***Produits laitiers dérivés de lait de vaches, de brebis, de chèvres et de bufflonnes destinés à la consommation humaine, provenant de pays tiers autorisés conformément à la colonne B**

PAYS

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>Notes</p> <p>Ce certificat sanitaire concerne les produits laitiers destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine, en provenance des pays tiers ou des parties des pays tiers autorisés conformément à la colonne B de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.</p> <p>Partie I:</p> <p>— Rubrique I.7: indiquer le nom ou le code ISO du pays ou de la partie du pays tels qu'ils figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.</p> <p>— Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.</p> <p>— Rubrique I.15: numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avions) ou nom (navires). En cas de transport en conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.</p> <p>— Rubrique I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les rubriques suivantes: 04.01; 04.02, 04.03, 04.04, 04.05, 04.06, 17.02, 21.05, 22.02, 35.01, 35.02 ou 35.04.</p> <p>— Rubrique I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total.</p> <p>— Rubrique I.23: pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.</p> <p>— Rubrique I.28: atelier de fabrication: indiquer le numéro d'agrément du ou des établissements de traitement et/ou de transformation agréés pour l'exportation vers l'Union européenne.</p> <p>Partie II:</p> <p>— La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.</p>		
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Cachet:</p> <p>Titre et qualité:</p> <p>Signature:</p>		

Modèle Milk-HTC

Certificat sanitaire pour les produits laitiers destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine, en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne C de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12.		
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ				
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE		I.17.		
	I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH)		I.20. Quantité		
	I.21. Température du produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>		I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24. Type de conditionnement					
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>							
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>					
I.28. Identification des marchandises							
Atelier de transformation	Nombre de conditionnements	Espèce (nom scientifique)	Poids net	Numéro du lot			

Modèle Milk-HTC

PAYS

Produits laitiers provenant des pays tiers autorisés conformément à la colonne C

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
-------------------------------	---	-------

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables de la directive 2002/99/CE et du règlement (CE) n° 853/2004 et certifie que les produits laitiers décrits ci-dessus:

a) proviennent d'animaux:

- i) contrôlés par le service vétérinaire officiel,
- ii) appartenant à des exploitations qui ne sont pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine, et
- iii) soumis à des inspections vétérinaires régulières visant à garantir le respect des exigences de police sanitaire définies à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004 ainsi que dans la directive 2002/99/CE;

⁽¹⁾ soit [b] dans le cas de produits laitiers à base de lait cru de vaches, de brebis, de chèvres ou de bufflonnes, ont subi, préalablement à leur importation sur le territoire de l'Union européenne:

- ⁽¹⁾ soit [i] un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F_0 égale ou supérieure à 3,]
- ⁽¹⁾ soit [ii] un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée,]
- ⁽¹⁾ soit [iii] pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C, effectuée à deux reprises, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique,]
- ⁽¹⁾ soit [iv] un traitement dont l'effet de pasteurisation est équivalent à celui du point iii) et garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique,]
- ⁽¹⁾ soit [v] un traitement HTST simple du lait présentant un pH inférieur à 7,0,]
- ⁽¹⁾ soit [vi] un traitement HTST associé à un autre traitement physique:
 - ⁽¹⁾ soit [vi] 1) un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure,]
 - ⁽¹⁾ soit [vi] 2) une exposition additionnelle à une température égale ou supérieure à 72 °C, combinée avec une dessiccation:]]

⁽¹⁾ soit [b] dans le cas de produits laitiers à base de lait cru d'animaux autres que des vaches, des brebis, des chèvres ou des bufflonnes, ont subi, préalablement à leur importation sur le territoire de l'Union européenne:

- ⁽¹⁾ soit [i] un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F_0 égale ou supérieure à 3,]
- ⁽¹⁾ soit [ii] un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée.]]

II.2. Attestation de santé publique

Je soussigné, inspecteur officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les produits laitiers décrits ci-dessus ont été produits conformément à ces dispositions, et en particulier:

a) qu'ils ont été fabriqués avec du lait cru:

- i) qui provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 852/2004 et contrôlées conformément aux dispositions de l'annexe IV du règlement (CE) n° 854/2004,
- ii) qui a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004,
- iii) qui respecte les critères relatifs à la teneur en germes et en cellules somatiques fixés à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004,
- iv) qui respecte les garanties sur l'état du lait cru en ce qui concerne les résidus, prévues par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou des substances conformément à la directive 96/23/CE du Conseil, et notamment son article 29,
- v) qui, conformément aux contrôles sur les résidus de substances antibactériennes effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) n° 853/2004, respecte les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010,

Modèle *Milk-HTC***PAYS** Produits laitiers provenant des pays tiers autorisés conformément à la colonne C

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
-------------------------------	---	-------

- vi) qui a été produit dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005, et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) n° 1881/2006;
- b) qu'ils proviennent d'un établissement appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;
- c) qu'ils ont été transformés, entreposés, conditionnés, emballés et transportés conformément aux dispositions d'hygiène pertinentes de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 et de l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004;
- d) qu'ils remplissent les critères applicables définis à l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 ainsi que les critères microbiologiques pertinents définis dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;
- e) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies.

Notes

Ce certificat sanitaire concerne les produits laitiers destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine, en provenance des pays tiers ou des parties des pays tiers autorisés conformément à la colonne C de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.

Partie I:

- Rubrique I.7: indiquer le nom ou le code ISO du pays ou de la partie du pays tels qu'ils figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.
- Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.
- Rubrique I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), le numéro de vol (avions) ou le nom (navires). En cas de transport en conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.
- Rubrique I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les rubriques suivantes: 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 04.05, 04.06, 17.02, 19.01, 21.05, 21.06.90.98, 22.02; 35.01, 35.02 ou 35.04.
- Rubrique I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total.
- Rubrique I.23: pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.
- Rubrique I.28: atelier de fabrication: indiquer le numéro d'agrément du ou des établissements de traitement et/ou de transformation agréés pour l'exportation vers l'Union européenne.

Partie II:

(¹) Choisir la mention qui convient.

- La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales):

Titre et qualité:

Date:

Signature:

Cachet:

PARTIE 3

Modèle Milk-T/S

Certificat de police sanitaire pour le lait cru ou les produits laitiers destinés à la consommation humaine après un [transit par]/[entreposage dans] ⁽¹⁾ ⁽²⁾ l'Union européenne

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.			
	I.7. Pays d'origine Code ISO		I.8. Région d'origine Code		I.9. Pays de destination Code ISO	
					I.10.	
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Entrepôt douanier <input type="checkbox"/> Avitailleur <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément			
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification: Référence documentaire:		I.16. PIF d'entrée dans l'UE			
			I.17.			
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)		
				I.20. Quantité		
I.21. Température du produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>						
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO		I.27.				
I.28. Identification des marchandises Atelier de transformation Nombre de conditionnements Espèce (nom scientifique) Poids net Numéro du lot						

Lait cru ou produits laitiers destinés à la consommation humaine après un transit ou un entreposage

PAYS

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
-------------------------------	---	-------

Partie II: certification

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que [le lait cru] / [les produits laitiers]⁽¹⁾ ⁽²⁾ décrit(s) ci-dessus et destiné(s) [au transit par] / [à un entreposage dans]⁽²⁾ l'Union européenne:

- (a) provient (proviennent) d'un pays, ou d'une partie de pays, en provenance duquel les importations de lait cru ou de produits laitiers sont autorisées dans l'Union européenne, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010;
- (b) répond (répondent) aux conditions de police sanitaire applicables aux produits considérés, telles qu'elles sont fixées dans l'attestation de santé animale figurant dans la section II.1 du modèle de certificat [Milk-RM] / [Milk-RMP] / [Milk-HTB] / [Milk-HTC]⁽²⁾ établi à l'annexe II, partie 2, du règlement (UE) n° 605/2010;
- (c) a (ont) été produit(s) le ou entre le et le⁽³⁾.

Notes

Partie I:

- Rubrique I.7: indiquer le nom ou le code ISO du pays ou de la partie du pays tels qu'ils figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.
- Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition. Le nom du pays d'origine doit être le même que celui du pays exportateur.
- Rubrique I.15: numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avions) ou nom (navires). En cas de transport en conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.
- Rubrique I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les rubriques suivantes: 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 04.05, 04.06, 17.02, 19.01, 21.05, 21.06.90.98, 22.02; 35.01, 35.02 ou 35.04.
- Rubrique I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total.
- Rubrique I.23: pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.
- Rubrique I.28: atelier de fabrication: indiquer le numéro d'agrément de l'exploitation (ou des exploitations) de production, du centre de collecte ou du centre de standardisation agréé pour l'exportation vers l'Union européenne.

Partie II:

- (1) Par «lait cru» et «produits laitiers», on entend le lait cru et les produits laitiers destinés à la consommation humaine qui sont en transit ou sont entreposés conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE du Conseil.
- (2) Choisir la mention qui convient.
- (3) Date(s) de production. Les importations de lait cru et de produits laitiers ne sont pas autorisées lorsque ce lait ou ces produits laitiers ont été obtenus soit avant la date d'autorisation d'exportation vers l'Union européenne du pays tiers, ou de la partie de pays tiers, mentionné aux rubriques I.7 et I.8, soit à une période pendant laquelle l'Union européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de lait cru et de produits laitiers provenant de ce pays tiers ou de cette partie de pays tiers.
- La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales):

Titre et qualité:

Date:

Signature:»

Cachet:

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 915/2011 DE LA COMMISSION**du 13 septembre 2011****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales

du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2011.

*Par la Commission,
au nom du président,*José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AR	33,3
	ZZ	33,3
0707 00 05	EG	135,3
	TR	127,4
	ZZ	131,4
0709 90 70	TR	124,0
	ZZ	124,0
0805 50 10	AR	78,8
	CL	87,4
	MX	39,8
	TR	67,0
	UY	77,5
	ZA	75,5
	ZZ	71,0
0806 10 10	EG	156,9
	TR	101,8
	ZA	59,8
	ZZ	106,2
0808 10 80	AR	147,6
	CL	148,5
	NZ	110,7
	US	82,6
	ZA	90,7
	ZZ	116,0
0808 20 50	AR	215,6
	CN	70,0
	TR	121,0
	ZA	126,6
	ZZ	133,3
0809 30	TR	138,9
	ZZ	138,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 916/2011 DE LA COMMISSION**du 13 septembre 2011****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 pour la campagne 2010/2011**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre ⁽²⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de

sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2010/2011 ont été fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 de la Commission ⁽³⁾. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 913/2011 de la Commission ⁽⁴⁾.

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 pour la campagne 2010/2011, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2011.

*Par la Commission,
au nom du président,*José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.

⁽³⁾ JO L 259 du 1.10.2010, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 236 du 13.9.2011, p. 4.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 14 septembre 2011

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	50,94	0,00
1701 11 90 ⁽¹⁾	50,94	0,00
1701 12 10 ⁽¹⁾	50,94	0,00
1701 12 90 ⁽¹⁾	50,94	0,00
1701 91 00 ⁽²⁾	56,75	0,44
1701 99 10 ⁽²⁾	56,75	0,00
1701 99 90 ⁽²⁾	56,75	0,00
1702 90 95 ⁽³⁾	0,57	0,18

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point III, du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point II, du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

